



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement

ARRÊTÉ N° BCTE / 2021 – 12 du 15 février 2021
portant ouverture d'une consultation du public préalable à l'enregistrement
sollicité par la société SCIERIE BEAL en vue de la création d'une unité de seconde
transformation du bois adossée à un parc à grumes en ZA du Cantonnier
sur le territoire de la commune de MONTREGARD (43290)

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2410 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-44 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande formulée par la société SCIERIE BEAL en vue de la création d'une unité de seconde transformation du bois adossée à un parc à grumes en ZA du Cantonnier sur le territoire de la commune de MONTREGARD (43290) ;

VU les plans et les documents annexés à ladite demande ;

VU le courrier du 10 février 2021 adressé à l'exploitant l'informant de la recevabilité du dossier ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement – régime de l'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le dossier de demande d'enregistrement présenté par la société SCIERIE BEAL en vue de la création d'une unité de seconde transformation du bois adossée à un parc à grumes en ZA du Cantonnier sur le territoire de la commune de MONTREGARD (43290), sera soumis à la consultation du public **du 20 mars au 20 avril 2021 inclus**.

Article 2 : Le dossier complet de demande d'enregistrement susvisé sera déposé en mairie de MONTREGARD pour être tenu à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- le lundi de 8 h 00 à 12 h
- les mardi et mercredi de 8 h 00 à 13 h 00
- le jeudi de 8 h à 16 h 00
- le vendredi de 8 h 00 à 13 h 00
- le samedi de 8 h 00 à 12 h

Article 3 : La demande sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire, www.haute-loire.pref.gouv.fr, rubrique « Enquêtes publiques et consultations – Installations classées pour la protection de l'environnement (régime d'enregistrement) ».

Article 4 : Les observations du public sur le projet pourront être :

- soit consignées sur le registre ouvert à cet effet, en mairie de MONTREGARD
- soit adressées par lettre au préfet, Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement – 6 avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cédex
- soit envoyées par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-consultationscseriebeal@haute-loire.gouv.fr

Ces observations devront être formulées avant la fin du délai de consultation du public.

Article 5 : Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public l'informant de l'ouverture de la présente consultation sera affiché en mairie de MONTREGARD. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire de la commune concernée, adressé à la préfecture de la Haute-Loire – Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement.

Dans les mêmes conditions de délai, cet avis sera également inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département et publié sur le site Internet de la préfecture (www.haute-loire.gouv.fr).

Article 6 : A l'expiration du délai de consultation, le registre sera clos par le maire et adressé au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 7 : Le conseil municipal de MONTREGARD est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement précitée. Cet avis devra être exprimé et communiqué au préfet au plus tard dans les quinze jours suivants la fin de la consultation du public.

Article 8 : A l'issue de la procédure de consultation, l'inspection des installations classées établira un rapport au vu du dossier de demande, de l'avis des conseils municipaux intéressés et des observations du public.

Article 9 : Le préfet statuera, par arrêté, sur la demande d'enregistrement dans un délai de cinq mois à compter de la réception par la préfecture du dossier complet et régulier, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement ou une décision d'enregistrement avec édicton de prescriptions particulières, complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions ministérielles. Dans ces cas, le préfet en informe le demandeur, en lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées, qui peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours, et saisit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet peut, par arrêté motivé, prolonger ce délai de deux mois.

Article 11 : A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes ainsi que le maire de la commune de MONTREGARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy en Velay, le 15 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX